



## **Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : un rôle nouveau pour les maires et présidents d'intercommunalité**

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016) prévoit l'installation du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette réforme n'est pas une réforme fiscale mais une réforme de la collecte de l'impôt. En effet, la collecte, jusqu'alors assurée par les services fiscaux, est transférée aux employeurs.

Les communes et intercommunalités vont donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jouer un nouveau rôle, celui de « collecteurs de l'impôt ».

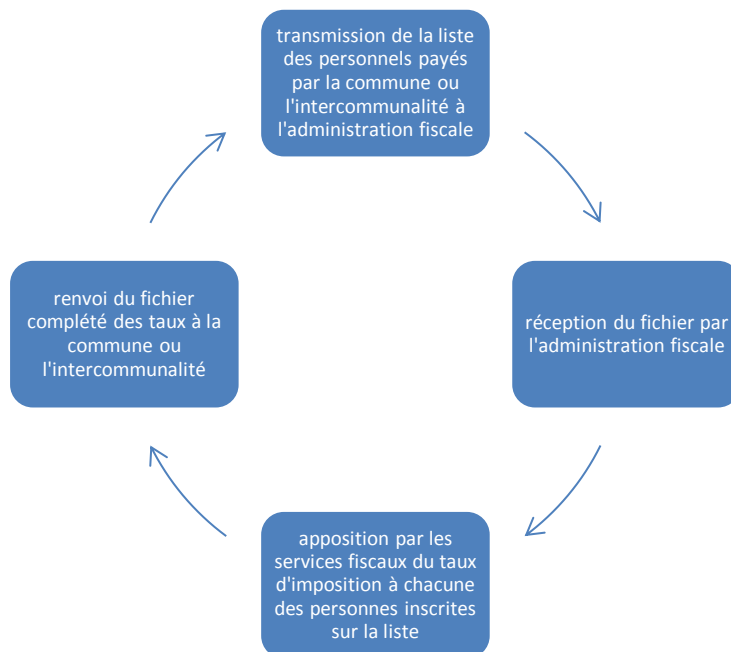
### **Les 3 étapes décrites ci-dessous se répèteront tous les mois**

#### **Etape 1**

**Obtenir auprès de l'administration fiscale le taux d'imposition pour tous les personnels communaux et intercommunaux qui bénéficient d'un bulletin de paye**

Tout l'enjeu de cette étape est d'assurer de façon fiable et simple le flux des données échangées entre les communes et intercommunalités et l'administration fiscale.

L'employeur public devra transmettre la liste de ses effectifs payés à l'administration fiscale qui y apposera le taux d'imposition spécifique à appliquer à chaque agent, avant de la lui renvoyer.



Ce circuit, assez simpliste, ne peut marcher correctement que si « collecteur et récepteur » s'entendent sur la définition de tous les éléments qui le compose.

### Qui doit être sur cette liste ?

Le prélèvement à la source concerne dans les communes et EPCI :

- **les agents titulaires, stagiaires,**
- **les agents contractuels de droit public et de droit privé,**
- **les chômeurs** indemnisés par la commune ou l'intercommunalité en l'auto-assurance,
- **les élus indemnisés** (NB : les modalités de calcul pour les élus indemnisés ne sont pas encore définies).

### Quel est le mode de transmission de la liste ?

**Un dispositif spécifique et provisoire de transmission des données sociales, appelé PASRAU,** est proposé aux employeurs publics, en attendant le passage en DSN.

En effet, la Fonction publique ne fonctionne pas encore sur le modèle du privé appelé DSN (déclaration sociale nominative), système qui a considérablement simplifié, modernisé et sécurisé les échanges de données entre les entreprises et les organismes sociaux (caisses de retraites, CPAM, URSSAF ...). L'application de la DSN n'est prévue qu'en 2020 pour les employeurs publics qui devront, à cette date, avoir revu toutes les données administratives permettant, de façon homogène, l'identification partagée de leurs agents, à l'instar des procédures qui sont déjà appliquées pour les salariés de droit privé.

### Quel système permet la reconnaissance des données inscrites sur la liste ?

La reconnaissance réciproque par le « collecteur » et le « récepteur » des personnes inscrites sur la liste est primordiale.

L'employeur public **va donc devoir vérifier et sécuriser les données personnelles** des personnes inscrites sur la liste pour permettre leur reconnaissance par les services fiscaux.

Ces éléments caractérisant chaque agent bénéficiaire de revenus sont : le numéro d'immatriculation social (communément appelé le NIR), l'état civil (nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance), l'adresse du domicile de l'agent.

La procédure d'identification et de sécurisation de ces données est expliquée dans la note en annexe, proposée par la DGFIP.

*NB : cette démarche, obligatoire pour la collecte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, est, quoi qu'il en soit, incontournable pour mettre en place la DSN.*

## Etape 2

### Appliquer le taux transmis par l'administration fiscale aux revenus versés par la commune ou l'intercommunalité

L'employeur public va devoir appliquer le taux sur le montant de la paye et ceci apparaîtra sur le bulletin.

Pour cette étape, le rôle des éditeurs de paye est donc crucial et ils devront mettre à jour gratuitement leurs logiciels.

#### Quels revenus sont concernés ?

- les traitements,
- les salaires,
- les allocations chômage,
- les indemnités de fonction des élus.

#### Comment appliquer ce taux ?

Ce taux s'applique sur le montant net imposable du revenu.

#### Comment faire s'il n'y a pas de taux ?

Si l'administration fiscale n'a communiqué aucun taux, le collecteur devra alors appliquer un taux neutre.

Le taux neutre est calculé sur la base du montant de la rémunération versée par l'employeur en application d'un barème qui est celui d'un célibataire sans enfant et ne percevant pas d'autres revenus.

Cette situation peut se produire quand :

- la personne est encore à la charge de ses parents,
- la personne a opté pour ne pas transmettre son taux personnel,
- l'identification n'a pas été possible par l'administration fiscale,
- c'est une première embauche,
- le recrutement ne se fait que sur un mois pour une période très courte.

#### Comment faire si l'agent se plaint du taux qui lui est appliqué ?

**Le rôle de l'employeur collecteur est uniquement d'appliquer le taux transmis par l'administration fiscale.**

Si l'agent conteste le taux qui lui est appliqué sur son bulletin de paye, il devra s'adresser à l'administration fiscale qui est la seule compétente à le déterminer et, éventuellement, à le corriger.

**Le taux ne peut être modifié que par l'administration fiscale.**

## Etape 3

### Reverser les montants prélevés sur les montants de la paye à l'administration fiscale

C'est le dispositif provisoire PASRAU qui va permettre aux maires et présidents d'intercommunalités, comme dans l'étape 1, de :

- **déclarer la collecte nominative du prélèvement à la source.** La déclaration sera réalisée sur net-entreprises.fr.,
- **reverser à l'administration fiscale les montants prélevés** au titre du prélèvement à la source le 10 du mois suivant.

**Le prélèvement à la source est mensuel.  
Ces 3 étapes se répèteront donc tous les mois**

**La mobilisation de l'AMF sur la mise en place du prélèvement à la source et le rôle des employeurs publics**

Consultée lors de l'examen du projet de décret précisant les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le 9 mars dernier, au Conseil national d'évaluation des normes, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité qui suit depuis plusieurs mois les réunions techniques organisées par Bercy a émis un avis défavorable. Le CNEN a d'ailleurs suivi son avis.

Elle considère en effet que le dispositif PASRAU impose de nouvelles contraintes aux maires et présidents d'intercommunalités qui vont devoir mettre en place en moins de 9 mois :

- un contrôle des données permettant l'identification et la reconnaissance des personnes payées. Il s'agit d'un chantier dont le coût humain est très important ;
- une nouvelle organisation des services de paye ;
- de nouvelles procédures comptables de paye. A titre d'exemple, l'opération "déclarative" sur le portail Net. Entreprises sera à la charge de l'ordonnateur et non du comptable ;
- des formations pour les personnels de paye. Le traitement des nombreux cas particuliers (arrêts maladie, retenues diverses, recrutements, agents exerçant dans plusieurs collectivités, rappels...) change avec la mise en place du prélèvement à la source ;
- la mise à jour des progiciels de paye.